

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 05 01

Date : Le 13 avril 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE
MONTRÉAL**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[1] Le 9 février 2006, le demandeur transmet au registraire de l'organisme une demande d'accès rédigée comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le document suivant :

Les détails de la procédure particulière de révision d'évaluation prévue à l'article 12 des règlements généraux des études supérieures de l'École polytechnique de Montréal. »

[2] Le 15 février 2006, Robert Vinet, registraire et responsable de l'accès à l'information de l'organisme, transmet une réponse au demandeur dans laquelle il lui explique :

« [...] que la « **procédure particulière** » dont il est question à l'article 12 des règlements généraux des études supérieures (École Polytechnique) est celle prévue à l'article 8.9 des mêmes règlements généraux, qui se lit comme suit :

8.9 RÉVISION DE L'ÉVALUATION

8.9.1 Les étudiants peuvent faire réviser leurs copies d'examen, de contrôle périodique et, en général, tout travail coté par les professeurs dans les deux semaines qui suivent la communication des résultats;

L'étudiant qui a des motifs sérieux pour demander une révision doit le faire par écrit (seuls des motifs précis peuvent être acceptés). En déposant sa demande, l'étudiant doit également acquitter les droits exigibles, qui lui seront remboursés si l'évaluation de sa copie est modifiée.

8.9.2 L'étudiant qui conteste une révision de l'évaluation doit s'adresser par écrit au Directeur* du département responsable du cours dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Ce dernier n'acceptera la demande que s'il juge que les raisons invoquées sont graves. Dans ce cas, il constitue un comité ad hoc formé de lui-même, ou d'un professeur qu'il désigne, et de deux personnes compétentes dans la matière.

Le comité doit entendre les parties concernées, si elles le désirent; sa décision est sans appel.

*dans le cas où le professeur concerné est le Directeur du département, la demande doit être présentée au Directeur du Bureau des affaires académiques. »

[3] Le 13 mars 2006, le demandeur demande la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information (la Commission), indiquant que la réponse de l'organisme ne correspond pas à sa demande.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a lieu le 7 mars 2007, à Montréal, en présence des parties.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[5] Monsieur Robert Vinet, professeur au sein de l'organisme, est registraire et responsable de l'accès à l'information en ce qui concerne les dossiers des étudiants. Il atteste avoir reçu la demande et avoir transmis au demandeur la réponse du 15 février 2006.

[6] Il dépose au soutien de son témoignage et à l'intention de la Commission, une brochure intitulée « Annuaire 2004-2005 - Études supérieures - École Polytechnique - Montréal », « pièce O-1 ».

[7] En plus de contenir la description détaillée des cours et des programmes offerts par l'institution d'enseignement, la brochure contient la reproduction « *in extenso* » des règlements généraux, des règlements particuliers ainsi que des dispositions relatives à l'aide financière aux étudiants étrangers et aux politiques de l'institution.

[8] Le témoin explique que le demandeur est un étudiant inscrit aux études doctorales en mathématiques. Les études au niveau du doctorat comportent en plus d'une portion de cours académiques, l'exigence de produire une thèse développée sur un sujet précis. Il poursuit son témoignage en attirant l'attention du soussigné sur la page 1-13 de cette brochure qui reproduit l'article 12 des « Règlements généraux des études supérieures » de l'organisme. Cette disposition est précisément celle sur laquelle le demandeur fonde sa demande d'accès :

« APPEL

Tout étudiant qui croit que justice ne lui a pas été rendue lors d'une décision relevant des modalités d'application des présents règlements, notamment pour les raisons telles que erreur dans l'appréciation des faits, vice de procédure, discrimination ou partialité manifeste, sanction disproportionnée à la faute, peut en appeler de cette décision, sauf dans le cas de révision d'évaluation pour lequel une procédure particulière est prévue dans les présents règlements, et dans le cas d'une exclusion prononcée par la direction de l'École.

La demande d'appel, justifiée par écrit dans les 30 jours de calendrier qui suivent l'expédition de la notification de la décision contestée, doit être présentée au Secrétaire général qui détermine si les raisons invoquées justifient la convocation du comité d'appel. Le cas échéant, l'appel est entendu dans les 30 jours qui suivent la demande par un comité statutaire nommé par le directeur de l'enseignement et de la formation et composé d'un professeur nommé suivant la recommandation du Conseil académique, qui préside le comité, un professeur nommé suivant la recommandation de la Commission des études et un étudiant nommé suivant la recommandation de l'Association des étudiants des cycles supérieures de Polytechnique. Les parties concernées ont le droit d'être entendues par le comité, si elles le désirent. La décision du comité est transmise à l'étudiant par le directeur de l'enseignement et de la formation. »

(Les soulignés sont du soussigné).

[9] Le témoin rappelle à la Commission que le demandeur demande à obtenir « les détails de la procédure particulière de révision d'évaluation prévue à l'article 12 des règlements généraux ». Selon le témoin, cette procédure particulière de révision d'évaluation est décrite et détaillée à l'article 8.9 intitulé « Révision de l'évaluation ». C'est d'ailleurs ce qu'il a répondu au demandeur le 15 février 2006, en reproduisant dans sa lettre l'article 8.9 des règlements généraux.

[10] Il ajoute que le demandeur est actuellement impliqué dans un litige avec l'organisme relatif à l'évaluation de sa thèse de doctorat et il précise à l'intention de celui-ci que la procédure particulière dont il est fait mention à l'article 12 ainsi que la procédure de révision de l'évaluation prévue à la section 8.9 ne concernent pas l'évaluation des thèses de doctorat.

[11] L'article 8.9 « Révision de l'évaluation » vise la révision des copies d'examen, de contrôles périodiques ainsi que des travaux présentés dans le cadre d'un cours académique. Il dépose à cet effet un formulaire intitulé « Demande de révision de copie d'examen », « pièce O-2 », qui vise la procédure décrite à l'article 8.9 reproduit au paragraphe 2 de la présente décision.

ii) Du demandeur

[12] Le demandeur soutient que sa demande vise à obtenir une copie de la « procédure particulière » prévue à l'article 12 des règlements généraux de l'organisme.

[13] Selon le demandeur et malgré la version du registraire de l'organisme, l'article 12 des règlements généraux ne fait pas référence à l'article 8.9 et cet article ne constitue pas une « procédure particulière ».

[14] Pour appuyer ses prétentions, le demandeur attire l'attention du soussigné sur un document qu'il a produit au dossier de la Commission et qui s'intitule :

« Directive sur la rédaction et la diffusion des documents officiels de l'École polytechnique de Montréal ».

[15] Ce document de cinq pages émane de l'organisme et comporte la définition d'une « procédure » à son article 1.4. Selon le demandeur, l'article 8.9 « Révision de l'évaluation » ne correspond pas à cette définition d'une « procédure ».

[16] Cette directive prévoit à son article 1.4 :

« PROCÉDURE

Une procédure est une série de tâches reliées entre elles et formant une séquence préalablement définie qu'il faut accomplir pour produire un résultat; elle précise le quoi, le comment, le quand et les intervenants. Les procédures sont des plans qui définissent les méthodes qui devront être utilisées dans l'exécution des activités prévues. Elles guident davantage l'action que la réflexion et expliquent en détail et de façon précise, la manière d'accomplir une certaine activité. Essentiellement, elles se distinguent par la séquence chronologique de leur contenu.

La procédure doit être précise et ne laisser aucune place à l'interprétation. »

[17] En conséquence, le demandeur maintient que l'organisme ne lui a pas remis le texte de la « procédure particulière » mentionnée à l'article 12 des règlements généraux.

B) CONTRE-PREUVE

i) De l'organisme

[18] Maître Jean Lapointe, secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'organisme, est entendu par la Commission après le témoignage du demandeur. Il dit connaître le document intitulé « *Directive sur la rédaction et la diffusion des documents officiels de l'École polytechnique de Montréal* ». Il reconnaît qu'il s'agit d'un document émanant de l'organisme, dont on peut retrouver le texte sur le site Internet de l'institution.

[19] Il explique que ce document, tel que son titre l'indique, est une « directive », un énoncé de principe et un canevas qui a été élaboré afin de donner des conseils à tous les départements de l'École polytechnique qui ont à rédiger des documents officiels. Il rappelle que l'organisme comporte 7 départements et que ce document se veut un guide de rédaction pour les documents qui y sont énumérés : règlements, politiques, directives, procédures et avis.

C) LES REPRÉSENTATIONS

i) De l'organisme

[20] La procureure de l'organisme rappelle à la Commission que la Loi sur l'accès s'applique uniquement aux documents « détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ». Selon cette dernière, le droit d'accès aux documents d'un organisme public reconnu à l'article 9 ne peut s'appliquer qu'aux documents détenus.

[21] L'organisme a remis au demandeur un exemplaire des « Règlements généraux des études supérieures » (contenus dans l'annuaire 2004-2005, pièce O-1) de l'École polytechnique et ce faisant, il a répondu à sa demande d'accès. L'organisme déclare ne détenir aucun autre document.

[22] La procureure soumet qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, sa cliente n'a pas l'obligation de fabriquer un document pour satisfaire le demandeur. Elle remet au soussigné plusieurs autorités² pour appuyer ses prétentions.

ii) Du demandeur

[23] Le demandeur prétend que la documentation qui lui a été soumise par l'organisme contient des ambiguïtés et que l'article 8.9 des règlements généraux ne correspond pas à la définition d'une procédure que l'on retrouve dans la « Directive sur la rédaction et la diffusion des documents officiels de l'École polytechnique de Montréal » de l'organisme. Selon lui, il existe un autre document qui contient la « procédure particulière » dont il est question à l'article 12. (Voir paragraphe 8 de la présente décision).

LA DÉCISION

[24] La documentation déposée au dossier permet d'apprendre qu'un litige oppose actuellement les parties devant la Cour supérieure du district de Montréal. Bien que la Commission n'ait pas à se pencher sur le bien-fondé des prétentions des parties, une brève description de ce litige permet toutefois de mieux saisir l'objet de la présente demande.

² X c. Ministère des Transports, C.A.I. 04 04 80, 20 février 2006, c. Saint-Laurent; Leblanc c. Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, [2003] C.A.I. 1; Gauthier c. Société Québécoise d'Assainissement des Eaux, [2002] C.A.I. 7; Gour c. Ministère de la Sécurité publique, [2001] C.A.I. 459; Le Flem c. Ministère de l'Énergie et des Ressources, [1992] C.A.I. 272.

[25] De 1998 à 2004, le demandeur a été étudiant au doctorat en mathématiques au sein de l'organisme. En octobre 2004, il a déposé sa thèse devant un comité qui l'a refusée et qui lui a recommandé d'y apporter des modifications. Le demandeur veut obtenir la révision de cette évaluation.

[26] Sa demande d'accès vise à obtenir le texte de la « procédure particulière prévue dans les règlements » de l'organisme et dont il est fait mention à l'article 12 des règlements généraux.

[27] L'organisme a répondu au demandeur que la « procédure particulière » mentionnée à l'article 12 est définie à l'article 8.9 « Révision de l'évaluation ».

[28] Le demandeur prétend que l'article 8.9 n'est pas une « procédure » puisque cet article ne répond pas à la définition de « procédure » incluse dans la « *Directive sur la rédaction et la diffusion des documents officiels de l'École polytechnique de Montréal* ». (Voir le paragraphe 16 de la présente décision).

[29] Le soussigné a pris connaissance des « règlement généraux des études supérieures » de l'organisme et plus particulièrement des dispositions relatives à l'évaluation des étudiants au doctorat.

[30] Il est vrai que l'article 12 de ces règlements généraux mentionne qu'une « procédure particulière » est prévue dans le cas de révision d'évaluation.

[31] Toutefois, l'examen attentif de ces règlements ne permet d'identifier aucune « procédure particulière » autre que celle décrite à l'article 8.9. De plus, la preuve a démontré que l'organisme ne détient aucun autre document qui pourrait contenir une telle procédure.

[32] Le demandeur lui-même ne peut soumettre à la Commission aucun argument valable ni aucun document qui pourrait convaincre le soussigné de l'existence de la « procédure » qu'il recherche.

[33] Le demandeur croit que l'organisme lui cache le document qui constate cette « procédure particulière » dont fait mention l'article 12 des règlements généraux.

[34] La Commission ne peut donner suite à la prétention du demandeur parce qu'aucune preuve ne la soutient. Dans *X c. Ministère de la Sécurité publique*³, la commissaire Boissinot écrivait :

« La preuve démontre que l'organisme ne détient aucun document pouvant répondre à la demande d'accès comme elle est formulée.

En l'espèce, le refus de communiquer est en réalité basé sur l'absence de détention d'un document au sens de l'article 1 de la Loi :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Le droit d'accès ne peut s'exercer lorsque l'organisme ne détient pas le document visé par la demande d'accès, comme c'est le cas en l'espèce.

[...]

Dans les circonstances, en vertu de la Loi, l'organisme ne peut être tenu de remettre un document qu'il ne détient pas. »

[35] De même, dans *Ibrahim c. Ville de Blainville*⁴, le commissaire Laporte écrit :

« Le témoignage rendu à l'audience par M. [...] et l'affidavit produit par le directeur du service de la police de la Ville, M. [...], me convainquent que la Ville ne possède pas d'autres documents en lien avec la présente demande d'accès que ceux ayant déjà été remis au demandeur ou en litige. »

³ C.A.I. 04 00 66, 20 février 2006, c. Boissinot.

⁴ [2004] C.A.I. 220, 223.

[36] Convaincu que l'organisme lui cache quelque chose, le demandeur doit établir l'existence de quelque autre document. La Commission s'est déjà penchée sur cette situation⁵ :

« Pour sa part, M. Le Flem n'est pas satisfait des documents remis, car ils n'établissent pas les limites de sa propriété. Ainsi, il persiste à croire que le Ministère lui cache des documents. Il raconte qu'il s'est plaint au Protecteur du citoyen de la façon dont le Ministère a agi à son égard et il prétend avoir vu dans son dossier au Protecteur du citoyen un croquis qui viendrait du Ministère et qui correspondrait à ce qu'il recherche. Il est toutefois incapable de fournir quelque précision que ce soit concernant le document qu'il aurait vu. Devant ce témoignage, j'ai offert à M. Le Flem de suspendre l'enquête afin qu'il puisse contraindre le Protecteur du citoyen à produire son dossier. M. Le Flem ayant décliné cette offre, je ne peux que conclure, sur la base de la preuve faite devant moi, que le Ministère ne détient pas d'autres documents que ceux qu'il a déjà remis. »

[37] Dans *X c. Régie des rentes du Québec*⁶, la Commission a de nouveau réaffirmé qu'une preuve doit être faite pour qu'elle puisse conclure à l'existence d'un document :

« La demanderesse convaincue de l'existence d'autres documents n'a pu soumettre aucun élément concret pouvant démontrer l'existence d'un rapport écrit constatant le résultat d'un test au cours duquel des piqûres lui auraient été administrées.

La Commission ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse mais les faits mis en preuve ne permettent pas de conclure à l'existence de ces documents. La Commission a déjà décidé qu'il appartient à celui qui demande accès à un document de soumettre un « commencement de preuve » lorsque l'organisme allègue que les documents recherchés n'existent pas.

⁵ *Le Flem c. Ministère de l'Énergie et des Ressources*, [1992] C.A.I. 272, 274.

⁶ C.A.I. Québec, n° 06 03 14, 8 mai 2006, c. Chartier. Voir au même effet *Chavrette-Michelet c. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, [1986] C.A.I. 73; *Regout c. Ville d'Aylmer*, [1991] C.A.I. 249.

Or, la preuve a démontré au contraire, de façon prépondérante, qu'il n'existe aucun rapport, document ou résultat d'un test correspondant à un « électromyogramme » subi par la demanderesse le 25 août 2003. »

[38] Il en va de même dans la présente affaire. La preuve ne permet pas au soussigné de conclure à l'existence d'une « procédure particulière » autre que celle qui est mentionnée à l'article 8.9 des règlements généraux des études supérieures de l'organisme, « pièce O-1 ». Or, le demandeur nous a affirmé à l'audience qu'il détenait déjà une copie de ces documents.

[39] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[40] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER

Commissaire

M^e Geneviève Derigaud
Garceau Pasquin Pagé et Viens
Procureure de l'organisme